



## **Communiqué de presse**

---

### **RASSEMBLEMENT SYNDICAL AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS CE MERCREDI 14 MAI A 12h30**

Mercredi 14 mai à 14h se tiendra devant le Tribunal Administratif de Paris (7 rue de JOUY 75004 PARIS, M° ST PAUL) l'audience en contestation par le Comité d'entreprise du LUTETIA et par le syndicat majoritaire de l'entreprise la CGT, de la décision d'homologation du Plan de sauvegarde de l'emploi présenté par la direction du LUTETIA à la DIRECCTE (direction du Travail et de l'emploi).

Bien que l'hôtel soit fermé pour trois années de travaux depuis le 14 avril 2014, la direction craint cette procédure et a prorogé le délai de réflexion des salariés pour l'acceptation ou le refus des mesures prises dans le cadre de ce PSE au 31 mai 2014 !

**La CGT-HPE appelle l'ensemble des salariés de l'hôtellerie parisienne à se joindre à ce rassemblement de soutien.**

### **LA CONTESTATION DU PSE REPOSE SUR PLUSIEURS POINTS**

Ce sont, notamment, les sanctions envisagées, contraires à la loi, contre les salariés refusant leur mise à disposition dans une autre entreprise, menaces de licenciement économique sec ou suppression de leur revenu de remplacement, le manque de loyauté vis-à-vis de l'expert du CE qui n'a pu, entre autres, chiffrer les dernières propositions de la direction.

La consultation du CE sur un document différent de celui soumis à la DIRECCTE, et la faiblesse des mesures prises dans le PSE, baisses de revenu moyen de 15 à 45%, voire plus si les aides de l'Etat au chômage partiel ne sont pas accordées durant 3 ans, au regard des bénéfices engrangés par le GROUPE ALROV, propriétaire du LUTÉTIA, sont également mises en avant par le Comité d'Entreprise et la CGT pour demander l'annulation du PSE.



## **AU DELA LA CGT-HPE REVENDIQUE L'ABROGATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 18 ET 21 DE LA LOI DU 14 JUIN 2013 SUR LA « SÉCURISATION » DE L'EMPLOI.**

**L'article 18** enferme dans des délais trop courts les prérogatives des représentants du personnel et l'expertise qu'ils ont diligentée, empêchant l'expression d'avis éclairés par le comité d'entreprise et le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, sans quasiment aucune possibilité de saisir de ces difficultés le juge judiciaire, le délai de 8 jours fixé par la loi étant intenable en l'état de l'engorgement des tribunaux de grande Instance.

Il n'est pas acceptable qu'aux termes de la loi, l'absence d'avis de ces deux institutions vaille avis négatif, alors même que les élus ne disposent pas de toutes les informations utiles et des rapports nécessaires pour les exprimer.

**Cette disposition de la loi caractérise un défaut notoire de démocratie sociale.**

**L'article 21** de la loi réduit, de son côté, les délais d'action et de prescription devant les Conseils de Prud'hommes. Il déroge au droit commun de façon injustifiée et privera les salariés du LUTETIA de pouvoir saisir les prud'hommes lors de la réouverture après 3 ans de travaux, compte tenu de la réduction du délai de saisine à 2 ans au lieu de 5 ans et de l'impossibilité de réclamer au-delà de 3 années les rappels qui leur sont dus.

**Il s'agit là d'un cadeau en or fait au patronat.**

Paris le 7 mai 2014